



République Française - Département de la Moselle

6DST/FM/PH/PL/MTM/N°

/22

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°44**

### **Portant réglementation du stationnement et de la circulation urbaine rue des Distillateurs**

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants, ainsi que L2542-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant réglementation de la circulation des poids lourds dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°57 du 12 septembre 2008, relatif à la circulation et au stationnement rue des Distillateurs.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation rue des Distillateurs.

### **ARRÊTE,**

- Article 1 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°57 du 12 septembre 2008, relatif à la circulation et au stationnement rue des Distillateurs.
- Article 2 :** La rue des Distillateurs est classée « ZONE 30 », sur le tronçon compris entre la rue des Cordonniers et la rue des Prés. La circulation est limitée à 30km/h.
- Article 3 :** Un plateau surélevé avec passage piétonnier, est implanté rue des Distillateurs, à hauteur du numéro 16 rue des Distillateurs.
- Article 4 :** Un panneau « STOP » est implanté rue des Distillateurs, à son débouché sur la Grand'Rue.

**Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

**Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 12 DEC. 2022

Le Maire,



Clémence POUGET

*1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de la C.A. « Portes de France-Thionville »*